

N° 001/CA du répertoire

N° 2000-49/CA du greffe

Arrêt du 12 janvier 2012

Affaire : DESIRE LEONARD JOHNSON

C/

ETAT BENINOIS

N° 18/4/2012

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 30 mars 2000, enregistrée au Greffe de la Cour le 06 avril 2000, sous le numéro 358/GCS, par laquelle, Maître Bertin C. AMOUSSOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, Conseil de Désiré Léonard JOHNSON, Administrateur Civil à la retraite, BP 25 Cotonou, a introduit un recours de plein contentieux contre l'inexécution des arrêts n°05/CA et 17/CA des 16 janvier et 15 mai 1998, constatant le rétablissement de son salaire pour compter du 28 octobre 1991, après que la Cour ait annulé, pour défaut de base légale, les décisions contenues dans les lettres n°0221/MFPTRA/DC/CC/CP du 28 octobre 1991 et n°0801/MFPTRA/DC/CC/CP du 21 juillet 1992 ;

Vu la lettre n°19000/GCS du 09 août 2000, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au Ministre des Finances et de l'Economie, pour ses observations ;

Vu la lettre n°757/AJT/BCC/DCAS/SA du 22 novembre 2000, enregistrée au Greffe de la Cour le 22 novembre 2000, par laquelle le Ministre des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, a produit son mémoire en défense ;

Vu la lettre n°383/GCS du 15 février 2001, par laquelle les observations de l'administration ont été communiquées à Maître Bertin C. AMOUSSOU, Conseil du requérant pour ses répliques éventuelles ;

Vu la lettre n°2922/GCS du 04 décembre 2001, par laquelle la Cour a demandé à monsieur Désiré Léonard JOHNSON de justifier les préjudices financier et moral subis par lui ;

Vu la lettre n°BCA/PR/013/01 du 04 février 2002, par laquelle Maître Bertin C. AMOUSSOU a fait parvenir à la Cour les pièces justificatives des préjudices subis par monsieur Désiré Léonard JOHNSON ;



Vu la consignation payée et constatée par reçu n°1709 du 20 août 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Ouï l'avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi, qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur l'unique moyen du requérant tiré de la responsabilité de l'administration.**

Considérant que, par arrêt n°05/CA du 16 janvier 1998 rectifié par l'arrêt n°17/CA du 15 mai 1998, la Cour a annulé, pour défaut de base légale, les décisions, contenues dans les lettres n° 0221/MFPTRA/DC/CC/CP du 28 octobre 1991 et n°0801/MFPTRA/DC/CC/CP du 21 juillet 1992 et a décidé, de ce qui suit :

- Le rétablissement du salaire de Monsieur JOHNSON Léonard Désiré à compter du 28 octobre 1991.

- La main levée de l'ordre de recette émis contre Monsieur JOHNSON Léonard Désiré.

Considérant que le conseil du requérant dans son recours de plein contentieux en date du 30 avril 2000 souligne que :

«... Par la suite, et par correspondance n°0801/ MFPTRA /DC/CC/CP du 21 juillet 1992, le même Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative demande au Ministre des Finances le rétablissement du salaire suspendu. Mais, contre toute attente, seuls trois (03) mois et demi d'arriérés avaient été payés à l'intéressé ;

- Les huit (08) mois et demi restants ne lui ont été versés qu'en avril 1999, après que la Chambre Administrative de la Cour Suprême, entre temps saisie, ait annulé les décisions, objet des lettres n°s 0221/MFPTRA/DC/CC/CP du 28 octobre 1991 et 0801/MFPTRA/DC/CC/CP du 21 juillet 1992 et ordonné le rétablissement du salaire du requérant à compter du 28 octobre 1991, par arrêts n°s 05/CA du 16 janvier 1998 et n°17/CA du 15 mai 1998

Considérant qu'il résulte d'une telle déclaration du Conseil du requérant que c'est en tirant toutes les conséquences juridiques de la décision de la Cour Suprême que l'Autorité Administrative a procédé au versement des huit (08) mois et demi restants au sieur Désiré L. JOHNSON.

Considérant qu'une telle démarche de l'Administration correspond au respect du principe de la chose jugée ;

Considérant qu'en dehors de ses salaires illégalement suspendus par l'Administration et payés par la suite, le requérant précise et détaille dans sa correspondance en date du 30 juillet 2002, le contenu des préjudices matériels et moraux subis par lui du fait des lettres n°s 0021/MFPTRA/DC/CC/CP du 28 octobre 1991 et 0801/MFPTRA/DC/CC/CP du 21 juillet 1992 ;

Considérant qu'à l'analyse des prétentions du requérant, certains préjudices matériels évoqués n'ont aucun lien de causalité et d'imputabilité directe, en rapport avec les décisions illégales dont il (requérant) a été victime, pouvant ainsi permettre à la Cour de faire supporter la charge desdits préjudices à l'Administration ; mais que, par contre, le requérant a subi de façon certaine, un préjudice moral du fait des sanctions illégales dont il a été victime et du paiement tardif et par tranches de ses arriérés de salaire ;

Que la Cour dispose d'assez d'éléments pour fixer le quantum de la réparation du préjudice moral ;



**Par ces motifs ;**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours en date à Cotonou du 30 mars 2000 de Maître Bertin C. AMOUSSOU, avocat à la Cour pour le compte de monsieur Désiré Léonard JOHNSON, est recevable ;

**Article 2 :** Ledit recours est partiellement fondé ;

**Article 3 :** L'Etat béninois est condamné à payer au requérant la somme de 500.000 Francs CFA au titre du préjudice moral subi du fait de l'Administration ;

**Article 4 :** Les frais sont à la charge du Trésor public ;

**Article 5 :** Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur général près la Cour Suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la chambre Administrative,

**PRESIDENT ;**

**Joséphine OKRY-LAWIN** }  
et }  
**Victor D. ADOSSOU** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze janvier deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO**,

**AVOCAT GENERAL ;**

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA**,  
**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

**Grégoire ALAYE**

**Joséphine OKRY-LAWIN**

Le Greffier,

**Hortense LOGOSSOU-MAHMA**

*DE = Gratia*

Enregistré à Cotonou le 02/04/12  
N<sup>o</sup> 12 Cas 261/12  
zéro franc

pour Timbre et Enregistrement  
En débet T } Total:  
E }  
Cotonou, le  
Inspecteur de l'Enregistrement

*Bienvenue*  
*AE*  
DOMAINES  
de Cotonou  
Erick M. M.  
AKAKPO - DJIHOUNTRY